

notre indépendance nationale, ou des suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires auraient contracté ou contracteraient un nouveau mariage.

7. La Belgique adopte les enfans orphelins des citoyens morts dans les divers combats, ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues.

Une pension annuelle de 200 fr., payable depuis le 1^{er} décembre 1830, ou depuis le jour du décès qui donne lieu à l'ouverture de la pension, est allouée à chaque orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Ces orphelins seront, sur leur demande, ou sur celle de leur tuteur, ou sur celle de l'administration locale, placés par le gouvernement, soit dans des athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers. Dans ce cas, la somme de 200 fr. mentionnée ci-dessus sera employée à payer les frais de leur éducation, et si elle est insuffisante, elle pourra être portée à 500 fr.

Ils recevront en outre, à l'âge de 18 ans accomplis, et lorsqu'ils connaîtront un métier ou une profession, ou lorsqu'ils prendront un état, un subsidé de 300 fr. sur certificats de l'administration locale.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins par suite du décès de leurs père et mère pensionnés en vertu des art. 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

8. Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 fr.

9. Ceux qui prétendraient à une pension en vertu des dispositions de la présente loi, devront avoir formé leur demande et avoir produit leurs titres dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, ou à dater du jour où leur droit se serait ouvert depuis cette promulgation. Après ce terme il y aura déchéance.

10. Les pensions accordées en vertu de la présente loi et de l'arrêté du 6 novembre 1830 seront payées par trimestre.

11. La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés ou aux veuves, enfans, pères, mères, aïeux, de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 31 décembre 1830.

12. L'arrêté du gouvernement provisoire, du 6 novembre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 30), est rapporté et remplacé par les dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1835.

Signé, LÉOPOLD.
Par le roi,
Le ministre de l'intérieur,
Signé, DE THEUX.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le ministre de la justice,
Signé, A.-N.-J. ERNST.

N° 196.— *Loi concernant les péages et les réglemens de police sur les chemins de fer.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Considérant que des parties du chemin de fer décrété par la loi du 1^{er} mai 1834, n° 330, *Bulletin officiel*, n° 29, pourront être prochainement livrées à la circulation publique ;

Vu l'art. 110 de la constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite, conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal. La perception s'en fera, en vertu de cet arrêté, jusqu'au 1^{er} juillet 1836.

2. Le gouvernement pourra également établir des réglemens pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie.

3. Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

4. Le produit des péages sera versé au trésor pour servir aux dépenses d'entretien et d'administration de la route, ainsi qu'au remboursement des intérêts et des capitaux affectés à sa construction.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1835.

Signé, LÉOPOLD.
Par le roi,
Le ministre des finances,
Signé, E. D'HUART.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le ministre de la justice,
Signé, A.-N.-J. ERNST.

N° 197. — *Loi qui augmente le budget de la guerre de 1833 (traitement de disponibilité et de non-activité).*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de la somme de quinze mille francs, pour être ajoutée au chapitre VII du budget de 1833.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1835.

Signé, LÉOPOLD.
Par le roi,
Le ministre de la guerre,
Signé, Baron EVAÏN.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le ministre de la justice,
Signé, A.-N.-J. ERNST.

N° 198. — *Loi qui rectifie une loi antérieure sur le budget de la guerre de 1834 (traitement de disponibilité et pensions).*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de trente mille francs, indiquée par erreur de chiffre à l'art. 4 de la loi du 15 août 1834, n° 635, comme devant être reportée au chapitre IV du budget du département de la guerre pour l'exercice 1834, est reportée au chapitre VII du budget susmentionné, auquel elle était primitivement destinée.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1835.

Signé, LÉOPOLD.
Par le roi,
Le ministre de la guerre,
Signé, Baron EVAÏN.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le ministre de la justice,
Signé, A.-N.-J. ERNST.

N° 199. — *Loi qui autorise un transfert de crédit au budget de la guerre de 1835.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de neuf cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs, que le ministre de la guerre a été autorisé, par la loi du 31 décembre 1834, à transférer à l'art. 16